



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme du Luc en
Provence (83)

N° MRAe
2023APACA45/3526

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 29/09/23 sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme du Luc en Provence (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme du Luc en Provence (83) a été adopté le 29 septembre 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 19 juillet 2023, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune du Luc en Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 25 juillet 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune du Luc-en-Provence, située dans le département du Var, compte une population de 11 058 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 4 420 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Cœur du Var.

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 3AU d'une superficie de 10,2 ha environ, en créant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Fanguet » qui permet l'aménagement d'un lycée et de 400 logements.

Pour la MRAe, le rapport de présentation n'est pas proportionné aux enjeux environnementaux, ni aux effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Les thématiques relatives à la ressource en eau potable, à l'assainissement des eaux usées et aux émissions de gaz à effet de serre sont absentes de l'analyse et n'ont pas été intégrées dans les réflexions concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU.

Alors que l'OAP est située dans l'emprise spatiale du lit majeur de l'Aille et se trouve concernée par un risque de ruissellement au nord-ouest, la révision allégée ne prend pas en compte ce risque et ne démontre pas que des personnes ou des biens n'y sont pas exposés. Concernant le risque de feu de forêt, le rapport n'analyse pas les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, alors que ce projet constitue une menace pour le massif forestier contigu et se trouvera exposé au risque.

En matière de biodiversité, l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur le milieu naturel est incomplète, alors que le secteur de projet est situé sur un site à forts enjeux écologiques. Le dossier ne procède pas à une évaluation des incidences brutes et résiduelles sur les habitats naturels et les espèces avérés ou fortement potentiels.

L'OAP « Fanguet » ne définit pas des conditions d'aménagement garantissant la création d'une coulée verte dans la zone à vocation d'équipement public, pour assurer la greffe urbaine avec le centre-ville.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du secteur de projet encadré par l'OAP « Fanguet ».....	7
2.1. Eau potable et assainissement.....	7
2.1.1. Eau potable.....	7
2.1.2. Assainissement.....	8
2.2. Risques naturels.....	8
2.2.1. Inondation.....	8
2.2.2. Feu de forêt.....	9
2.2.3. Radon.....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.3.1. Tortue d'Hermann.....	9
2.3.2. Habitats naturels, espèces (autres que la Tortue d'Hermann).....	10
2.3.3. Étude des incidences Natura 2000.....	11
2.4. Paysage.....	12
2.5. Cohérence urbanisme-transports.....	12
2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	12

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement, plan de zonage, liste des emplacements réservés.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune du Luc-en-Provence, située dans le département du Var, compte une population de 11 058 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 4 420 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de la communauté de communes Cœur du Var approuvé le 12 avril 2016¹, en cours de révision.



Figure 1: localisation de la commune. Source : Batrame.

Selon le rapport, la commune est un « territoire attractif et dynamique qui connaît une croissance démographique continue² et concentre un nombre d'emplois important, près d'un tiers de ceux de la communauté d'agglomération ».

À ce jour, la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 avril 2013. Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023, la commune a arrêté la révision allégée n°2 du PLU en poursuivant l'objectif « d'intégrer dans un cadre d'ensemble cohérent et maîtrisé », le projet d'implantation d'un lycée d'une capacité d'accueil de 1 000 élèves et d'un quartier durable, « les Jardins de Tonin », qui prévoit la réalisation de 400 logements environ, dont au moins 40 % à vocation sociale³.

La révision allégée du PLU « a pour objet d'assurer l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 3AU du PLU en vigueur », d'une superficie de 10,2 ha environ.

Le projet de PLU révisé prévoit de :

- 1 Le SCoT Cœur du Var a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 octobre 2015.
- 2 Variation de la population : taux annuel moyen entre 2014 et 2020 de 0,9 % selon l'INSEE.
- 3 Le rapport de présentation indique 40 %, alors que le résumé non technique mentionne 30 %. Il convient de lever cette incohérence.

- créer l'OAP « Fanguet », dont le périmètre recouvre le secteur de projet classé en zone 3AU et zone UB (parcelles E2309, E940 et E2134) ;
- modifier le plan de zonage, afin de délimiter le périmètre de la nouvelle OAP ;
- modifier le règlement par l'ajout de règles spécifiques à la zone 3AU, pour autoriser notamment la réalisation de logements.

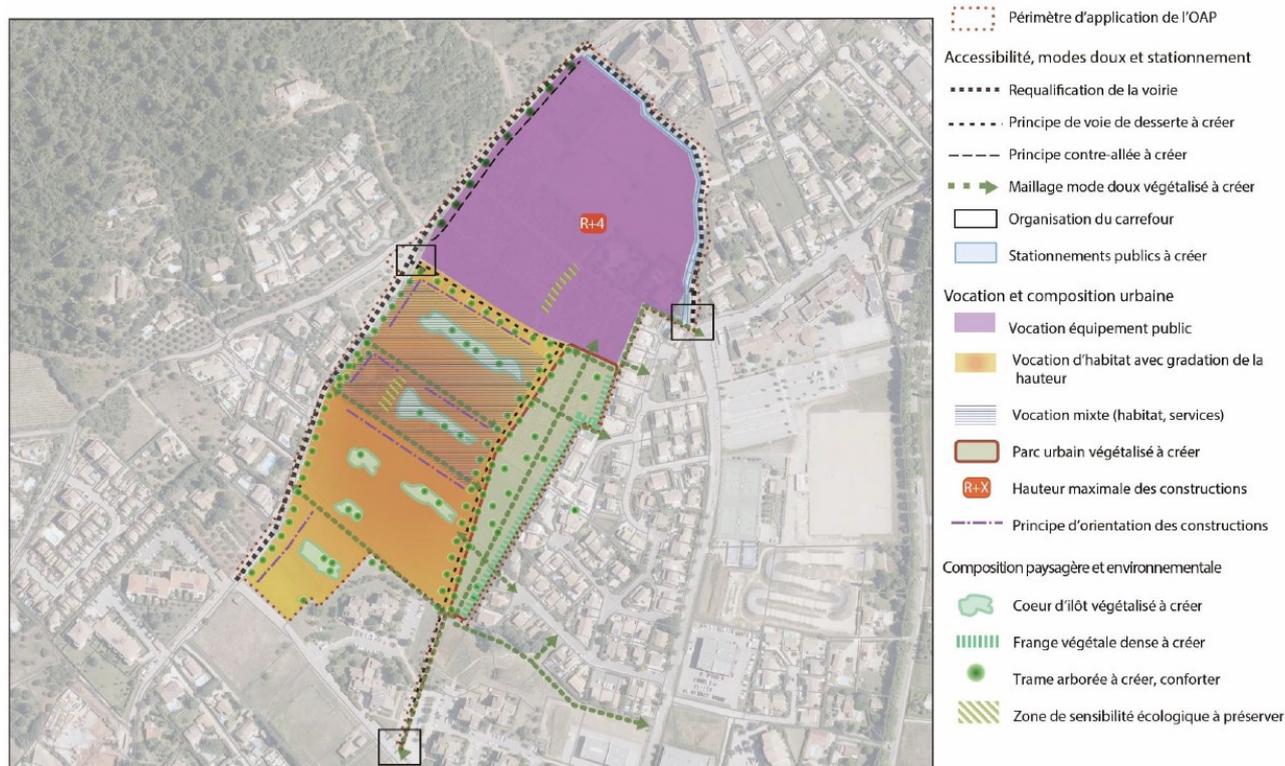


Figure 2: OAP "Fanguet". Source : dossier.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la bonne adéquation entre l'urbanisation d'une part, et d'autre part la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, les capacités d'assainissement et la préservation de la santé humaine ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et du paysage ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation précise que « le règlement de la zone sera modifié pour mettre en adéquation le projet et le règlement de la zone. En effet, il est nécessaire de faire évoluer les destinations, la hauteur, l'emprise au sol, la gestion du pluvial, le traitement des espaces extérieurs, l'aspect extérieur des constructions. Les règles actuelles n'encadrent pas suffisamment l'urbanisation

du secteur et l'ambition qualitative et durable du projet ». Sur la forme, le projet de PLU ne permet pas de distinguer les modifications apportées au règlement.

Sur le fond, le rapport de présentation n'est pas proportionné aux enjeux environnementaux, ni aux effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Les évaluations relatives à la ressource en eau potable, à l'assainissement des eaux usées et aux émissions de gaz à effet de serre sont absentes. Les thématiques relatives aux risques naturels, à la biodiversité, à la cohérence urbanisme-transports et au paysage méritent d'être complétées (voir chapitre 2).

1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET et cohérence avec le PADD

Le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet de PLU avec le plan climat air énergie territorial Cœur du Var adopté le 27 septembre 2022.

La cohérence du secteur de projet avec les orientations du PADD n'est pas justifiée pour ce qui concerne le risque de feu de forêt et le paysage (cf. chapitre 2).

Le dossier analyse correctement la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT Cœur du Var.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis.

Cependant, ils ne sont pas tous assortis d'un état de référence et d'une valeur cible ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁴.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le plan climat air énergie territorial Cœur du Var. Elle recommande aussi de compléter le dispositif de suivi du plan, afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du secteur de projet encadré par l'OAP « Fanguet »

2.1. Eau potable et assainissement

2.1.1. Eau potable

Le volet relatif à la ressource en eau potable est absent du dossier.

Le dossier ne dresse pas de constat sur l'état initial : provenance de l'eau qui alimente la commune, capacité de distribution actuelle en quantité et en qualité.

Il n'évalue pas les incidences des aménagements projetés : impacts du lycée et du nouveau quartier sur les besoins quotidiens, consommation moyenne et consommation de pointe, localisation et capacité des bornes incendies, etc.

Il ne justifie pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins liés à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins liés à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet.

4 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ?
Après de quels acteurs ? À quelle fréquence ?

2.1.2. Assainissement

Le volet relatif à l'assainissement des eaux usées est absent du dossier.

Le dossier ne dresse pas d'état initial de l'assainissement : capacité de traitement de la station d'épuration et charges reçues (hydraulique, organique), performances épuratoires de la station et bilan de son fonctionnement.

Il ne justifie pas l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter, liés à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter liés, à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet.

2.2. Risques naturels

2.2.1. Inondation

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'inondation. Le rapport indique que le secteur de projet est « *inclus entièrement en zone inondable identifiée par l'atlas des zones inondables, lié à la rivière de l'Aille* » et « *soumis à un fort enjeu hydraulique lié au ruissellement* ». Il mentionne que « *l'aménagement de ce secteur impliquera une exposition supplémentaire des biens et des personnes à un aléa inondation et ruissellement. Néanmoins, l'OAP prévoit de limiter fortement l'artificialisation des sols et de créer un espace public qui servira d'équipement de gestion des eaux pluviales pour le quartier durable. La gestion des eaux pluviales pour les nouvelles constructions sera réalisée à l'opération et impliquera une transparence hydraulique totale amont-aval* ».

La MRAe relève que la partie nord-ouest du site est impactée par le phénomène de ruissellement, car située en piémont des versants situés au nord. L'autre partie du site est concernée par le phénomène de débordement de cours d'eau, situé au sud du site. Le dossier ne fournit pas de carte croisant le secteur de projet avec l'atlas des zones inondables de décembre 2008 disponible sur le site de la préfecture du Var.

L'état initial de l'environnement ne décrit pas (avec une carte adaptée) la direction et le sens des écoulements d'eaux pluviales au droit du secteur de projet, en précisant les cours d'eau et vallons secs, les fossés, les entrées et sorties des évacuations des eaux pluviales qui traversent ou bordent le site, ainsi que les zones inondées par le ruissellement. Il n'indique pas les hauteurs d'eau pour l'événement de référence ou, à défaut, pour un événement passé.

L'OAP « Fanguet » ne limite pas l'artificialisation des sols dans la partie nord-ouest du secteur du projet (zone d'implantation du lycée), alors que cette zone est concernée par le phénomène de ruissellement lié à sa localisation en pied de versant.

Le dossier n'analyse pas les incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet sur le risque d'inondation, à savoir l'effet induit par l'accentuation de l'imperméabilisation des sols sur les débits de ruissellement à l'aval et l'effet subi (atteinte aux personnes et aux biens).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement lié au risque d'inondation par une cartographie des emprises projetées par rapport à l'atlas des zones inondables et par la description des écoulements d'eaux pluviales au droit du secteur de projet et des zones inondées. La MRAe recommande également de démontrer que la révision allégée du PLU

n'expose pas des personnes et des biens supplémentaires au risque d'inondation et de ruissellement.

2.2.2. Feu de forêt

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Le rapport indique (RP p37) que « *le projet d'OAP n'impliquera pas d'exposition supplémentaire au risque incendie. Ce dernier concerne les coteaux boisés, hors secteur de projet* ».

La MRAe souligne que la partie nord-ouest du secteur de projet est située en limite de massif forestier. Le rapport n'analyse pas les incidences que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet est susceptible de provoquer (menace pour le massif forestier contigu) ou de subir (atteinte aux personnes et aux biens) au regard du risque de feu de forêt. L'OAP « Fanguet » ne fixe pas non plus des principes d'aménagement visant à prévenir le risque d'incendie et à faciliter la défense de ce secteur contre le feu de forêt. Une bande de 50 m autour du site, dédiée au débroussaillage, doit obligatoirement⁵ être considérée.

Le dossier ne justifie pas la cohérence du secteur de projet avec l'orientation du PADD qui préconise de « *lutter contre les incendies de forêt par [...] la création d'interfaces forêt/urbanisation* ».

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des effets (induits et subis) du secteur de projet encadré par l'OAP « Fanguet » sur le risque de feu de forêt et de fixer, dans cette OAP, des orientations portant sur la prévention de ce risque.

2.2.3. Radon

La commune du Luc-en-Provence est située dans une « zone à potentiel radon significatif » (zone 3).

Le projet de PLU (règlement, OAP) ne définit pas les conditions d'aménagement visant à réduire l'exposition au radon dans les futurs bâtiments.

La MRAe recommande de définir, dans le projet de PLU (règlement, OAP), les conditions d'aménagement et de construction visant à réduire l'exposition au radon dans les futurs bâtiments.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Tortue d'Hermann

Selon le rapport, une étude naturaliste a été réalisée en 2022 et a conclu à un « *enjeu majeur lié à la Tortue d'Hermann, du fait de la présence de cinq individus observés au niveau des boisements au nord du secteur de projet pouvant potentiellement fréquenter le secteur lui-même* ». Une étude complémentaire ciblée sur cette espèce a été effectuée en mai 2023.

Le dossier ne précise pas le niveau de sensibilité sur l'ensemble du secteur par croisement avec la carte de sensibilité (qui définit des niveaux allant de très faibles à majeurs) et des noyaux de reproduction majeurs figurant dans le plan national d'actions 2018-2027.

Il ressort de l'étude complémentaire de 2023 que « *la potentialité d'accueil du site vis-à-vis de la Tortue d'Hermann est jugée faible au vu des besoins de l'espèce, de la nature des habitats⁶ et de la faible connectivité entre la zone de contact d'un individu et le secteur d'étude* ». Le rapport prévoit de

⁵ Cf. arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var en date du 30 mars 2015.

« bloquer de manière permanente le passage en bordure du boisement (petit muret) afin d'éviter que certains individus ne se retrouvent bloqués au niveau de la route ou au niveau du secteur ».

Le dossier ne montre pas comment cette mesure est retranscrite dans le PLU révisé.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la détermination de la sensibilité du secteur de l'OAP Fanguet au regard du plan national d'action de la Tortue d'Hermann et par la justification de la prise en compte de mesures en faveur de cette espèce par le PLU révisé, dans le cadre d'une démarche ERC complète.

2.3.2. Habitats naturels, espèces (autres que la Tortue d'Hermann)

Le rapport mentionne que le secteur de projet est situé en limite de la ZNIEFF⁷ de type II « collines et plaines de la Roquette à Vergeiras » et d'un réservoir de biodiversité boisé. Il indique qu'un diagnostic écologique du site a été réalisé en octobre 2022, non fourni dans le dossier.

En termes méthodologiques, le dossier ne présente pas le calendrier des inventaires de terrain réalisés, ni le nom des experts, ni les groupes taxonomiques étudiés, ni les conditions météorologiques. De plus, la pression d'inventaire apparaît trop faible : elle ne couvre pas un cycle annuel complet (incluant les phases de reproduction, migration et hivernage des oiseaux en particulier). Le mois d'octobre n'est pas une période favorable pour l'observation de la flore et des amphibiens. La MRAe ne peut donc se prononcer valablement sur la pertinence, la fiabilité et l'exhaustivité de ces prospections.

Le secteur de projet est situé sur un site à forts enjeux écologiques, comme l'atteste la présence de zones humides (595 m²) et de nombreuses espèces patrimoniales ou protégées de flore (Grand Mélinet, Alpiste bleuâtre, Anémone couronnée), d'insectes (Magicienne dentelée), d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Grenouille rieuse, Crapaud calamite), de reptiles (Seps strié, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons), d'oiseaux (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, etc), d'un important cortège de chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit murin, Noctule commune, Noctule de Leisler...) et de mammifères (Hérisson d'Europe, Écureuil roux). La MRAe estime que l'étude sous-estime les enjeux locaux de conservation évalués comme « faibles » pour les espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères et comme « moyens » pour les espèces de flore et de chiroptères. La carte synthétique des enjeux écologiques (RP p32) ne montre pas la répartition de toutes les espèces à enjeux (seule la localisation des espèces floristiques observées est indiquée). La MRAe souligne que des espèces avérées de flore (Grand mélinet, Alpiste bleuâtre) et de chiroptères (Petit rhinolophe) sont jugées déterminantes au sein de la ZNIEFF « collines et plaines de la Roquette à Vergeiras », ce qui devrait ressortir de la qualification des enjeux.

La MRAe recommande de préciser (en termes de méthodologie) et de compléter les inventaires naturalistes, dans le respect du calendrier écologique, de réévaluer l'enjeu local de conservation pour les espèces d'amphibiens, d'oiseaux, de mammifères, de flore et de chiroptères et de compléter la carte de synthèse des enjeux écologiques.

6 « Seul 0,6 ha est concerné par une attractivité relativement forte pour l'espèce » (RP p31).

7 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

Le rapport indique que l'aménagement du secteur de projet engendre des incidences :

- négatives : « *destruction des habitats et des espèces floristiques associées* », de « *l'ensemble des habitats favorables* » aux espèces d'insectes (Magicienne dentelée...), « *[d']une partie des fourrés* » favorables aux amphibiens (Péloodyte ponctué...), de « *la majorité des habitats présents et favorables* » aux reptiles (Seps strié...) et aux oiseaux (Chardonneret élégant...), perte de « *la majorité des zones de chasses (espaces agricoles du secteur) et [réduction significative de] l'attractivité écologique du site* » pour les chiroptères (Petit rhinolophe...)... ;
- positives : préservation « *[d']espèces [de flore] observées sur la partie nord* », « *des espaces de pleine terre, des îlots végétalisés et un espace public végétalisé seront préservés permettant de maintenir quelques habitats favorables* » aux espèces d'insectes, « *l'OAP prévoit de préserver les milieux accueillant potentiellement des gîtes : haies avec arbre à cavité, jardins arborés* » pour les espèces de chiroptères.

La MRAe relève que la destruction d'espèces faunistiques n'est pas évaluée et que ce qui est qualifié d'incidences « positives » correspondent plus à des mesures d'évitement et réduction de la séquence ERC⁸. Par ailleurs, le dossier ne procède pas à une identification, quantification⁹ et hiérarchisation des incidences brutes et résiduelles sur tous les habitats naturels et espèces avérés ou fortement potentiels. Le dossier ne prévoit pas de compensation aux incidences résiduelles de la révision allégée n°2 du PLU.

La MRAe recommande, à l'aune des résultats des inventaires naturalistes complémentaires, d'évaluer les incidences de la révision du PLU, de mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables et, in fine, d'anticiper les possibilités de compensation des incidences résiduelles à l'échelle du territoire.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

Selon le rapport, le secteur de projet est situé à proximité de la zone spéciale de conservation¹⁰ « plaine et massif des Maures » (3,7 km) et de la zone de protection spéciale « plaine des Maures » (3,8 km). Des espèces de chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Minioptère de Scheibers, Petit murin, Grand murin), de reptiles (Tortue d'Hermann) et d'oiseaux (Milan noir, Goéland leucophée), qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, sont avérées ou fortement potentielles sur le site.

Selon le dossier, « *la distance et la déconnexion entre le site de projet et les sites Natura 2000, la taille du secteur, les espèces présentes et leur utilisation du secteur (alimentation) permettent de conclure à l'absence de toute incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette conclusion.

8 Éviter, réduire, compenser.

9 Linéaires ou surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits...

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.4. Paysage

Le PADD prévoit la « *création d'une greffe urbaine au sud-ouest du centre-ville, structurée par une coulée verte allant de Saint Lazare aux Retraches* ».

La MRAe relève que l'OAP « Fanguet » ne prend en compte cette orientation du PADD que de façon partielle. En effet, si l'OAP prévoit bien de créer un cœur d'îlot végétalisé en partie est de la zone à vocation d'habitat, elle ne définit pas les conditions d'aménagement garantissant la création d'une coulée verte dans la zone à vocation d'équipement public et permettant la greffe urbaine avec le centre-ville.

La MRAe recommande de prendre en compte les incidences paysagères dans l'OAP « Fanguet », afin de définir des conditions d'aménagement garantissant la création d'une coulée verte dans la zone à vocation d'équipement public.

Le rapport indique par ailleurs que le secteur de projet « *présente une co-visibilité faible depuis les alentours, seul l'axe routier au nord présente une co-visibilité totale* ».

Le dossier n'identifie pas l'oppidum de la Fouirette (308 m), qui offre un point de vue sur le secteur de projet. Il n'analyse pas les incidences paysagères de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet depuis ce point sensible.

La MRAe recommande d'analyser les incidences paysagères de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet depuis le point de vue privilégié que constitue l'oppidum de la Fouirette.

2.5. Cohérence urbanisme-transport

L'état initial ne décrit pas l'offre de transports collectifs existante : quartiers et services desservis, amplitude, fréquence...

Le rapport mentionne que « *la création du lycée et des habitations entraînera une forte demande pour les transports en commun et nécessitera une augmentation de la desserte* ». Il indique que « *le site est localisé à environ 500 mètres d'un arrêt de bus au nord* ». Il recommande de « *prévoir un arrêt de bus au niveau du lycée afin de limiter l'utilisation de la voiture* ». Le principe d'aménagement prévoit une contre-allée devant le lycée, comprenant des quais de bus et des places de stationnements.

Cependant, cet objectif de développement de l'offre en transports en commun n'est pas retranscrit dans le projet de PLU : absence d'emplacement réservé pour positionner le futur arrêt, absence de réflexion sur les possibilités de rabattement des véhicules particuliers et des autres modes (marche, vélo) sur le réseau de transports.

La modification du PLU ne décrit pas les mesures d'aménagement à respecter pour favoriser effectivement les dessertes collectives ou les liaisons douces/actives entre le nouveau quartier et les pôles de services de la commune (commerces, écoles, gares, sports, etc.).

La MRAe recommande de justifier comment le projet de PLU (OAP, règlement, emplacements réservés) prend en compte l'objectif de développement de l'offre en transports en commun.

2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le volet relatif aux émissions de gaz à effet de serre est absent du dossier.

Le rapport ne compare pas les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire, avec des outils tels que GES PLU¹¹ ou équivalent.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le projet de PLU.

11 GES PLU, outil d'aide à la décision développé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, « a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence » (cf. site internet du CEREMA).